

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-TIM-40-30-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

ENR - Timbre et taxes assimilées - Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes - Liquidation

Positionnement du document dans le plan :

L'[article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) supprime, pour les faits générateurs d'imposition intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime fiscal de l'anonymat qui s'appliquait lorsque le bénéficiaire des produits de certains bons ou contrats n'autorisait pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale.

Par suite, le prélèvement prévu à l'[article 990 A du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, calculé sur la valeur en capital des bons ou contrats qui relevaient du régime fiscal de l'anonymat, n'est plus applicable aux faits générateurs d'imposition intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.



AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions du document ».